

• Il y a infraction si une entreprise intervenante ne peut produire, sur simple requête, les attestations d'assurance, à jour de cotisation, concernant les garanties décennales, dommages ouvrages et responsabilité civile spécifiques aux travaux engagés et pour lesquels ils ont été mandatés (et sous le contrôle du mandataire). Ces garanties doivent couvrir tous les dégâts matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés par l'installation ou le fonctionnement du compteur LINKY et de sa technologie CPL.

Nul ne peut contraindre quiconque à assumer un risque pour lequel il n'est pas assuré.

En vertu de la loi du 17 mars 2014 du code de la consommation et l'article 1792-4 du Code civil,

De plus, pour bon nombre de ces sous-traitants, il y a eu une grande campagne de recrutement de personnel, trop souvent, sans diplôme ou formation adéquate (facilement vérifiable sur les sites de pôle emploi ou «le bon coin»). Ce personnel, ayant reçu au mieux une formation de quelques jours dans la méthode de remplacement des compteurs. Cette méthode donnée, entre autres, par l'Afpa et appelée « préparation au métier du linky » n'est ni qualifiante ni certifiante. Ce personnel manipule du matériel électrique SOUS TENSION, en totale infraction avec la loi, et avec tous les risques que cela comporte pour eux et pour les usagers car seul un électricien peut intervenir sur un circuit sous tension.

Que dit la loi ;

• Il y a infraction depuis le 1er janvier 2017 de la part de toute personne, employée d'une entreprise quel que soit son domaine d'activité, si elle n'a pas une habilitation spécifique et nominative quand elle intervient dans une pièce en présence d'un circuit électrique.

• Il y a infraction de la part de tout employé, de son entreprise et de son mandataire, s'il n'a pas l'habilitation nominative spécifique aux interventions sur circuits électriques sous tension et à leur consignation. Cette habilitation est obtenue à la suite d'une formation auprès d'un organisme agréé.

Les prérequis du stagiaire à cette formation TST BT (travail sous tension) sont :

-Une formation initiale ou continue en électrotechnique. Installations industrielles et tertiaires : Diplôme de niveau V ou IV

- Avoir été formé et habilité comme exécutant, chargé de travaux ou chargé d'intervention générale pour réaliser des travaux hors tension sur des installations industrielles et tertiaires ;**
- Effectuer de manière régulière, depuis un an au moins, des travaux électriques hors tension en adéquation avec son habilitation sur des installations industrielles ou tertiaires (TGBT, armoires divisionnaires, armoires de puissance ou de commande) ;**
- Ne pas avoir fait l'objet d'une suspension d'habilitation pour non-respect des prescriptions régissant ces opérations lors de l'examen annuel de son titre d'habilitation (examen du titre d'habilitation au moins une fois par an chapitre 5.4 Suivi Habilitation Norme NF C 18-510).**

-Avoir un certificat médical l'autorisant à ce type d'interventions

L'ensemble des prérequis doit être vérifié en début de formation.

Réservés aux électriciens, les travaux sous tension requièrent un savoir-faire spécifique car ils encourent des risques importants et peuvent avoir des conséquences désastreuses. Conformément à:

Décret n° 2016–1318 du 5 octobre 2016 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, loi entrée en vigueur le 1er janvier 2017,

Aux articles R 4544-8 et R. 4544-11 du code du travail

Arrêté du 21 novembre 2016 relatif à la procédure et aux modalités de l'agrément des organismes de formation aux travaux sous tension sur les installations électriques

Norme NF C 18–510